

Termes et Conditions de Livraison Standard

En effet: 1 mars, 2016

Contents

A.	EXÉCUTION VAUT ACCEPTATION	2
B.	GARANTIE.....	2
C.	RETARDS.....	4
D.	INSPECTION ET APPROBATION	4
E.	TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE	4
F.	CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	5
G.	PRODUIT DU TRAVAIL et PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	6
I.	SUCCESEURS ET AYANTS DROITS	8
J.	PAS DE BÉNÉFICIAIRES TIERS	8
K.	SOUS-TRAITANCE	8
L.	CESSION DES DROITS	8
M.	MODALITÉS DE PAIEMENT	8
N.	INDEMNISATION	9
O.	ASSURANCE - CONTRATS DE MOINS DE 100 000 USD OU ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE.....	10
P.	ASSURANCE - CONTRATS DE PLUS DE 100 000 USD OU ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE	10
Q.	AUTRES ASSURANCES	11
R.	LICENCES ET PERMIS	11
S.	DROIT DE VÉRIFICATION	12
T.	ÉLIGIBILITÉ POUR RECEVOIR UN FINANCEMENT OU DES PAIEMENTS DE LA PART DE MSH	12
U.	DÉCRET PRÉSIDENTIEL SUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME	13
V.	TRAITE DES PERSONNES ET TRAVAIL ILLICITE	13
W.	ATTESTATION D'ANTI-CORRUPTION, DE NON PRESSION ET DE NON VERSEMENT DE POTS DE VIN 14	
X.	MARCHANDISES INTERDITES	15
Y.	RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION	16
Z.	DIVULGATION OBLIGATOIRE.....	16
AA.	AUTRES EXIGENCES DE CONFORMITÉ	16

BB.	LIMITATION DES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION	18
CC.	CONFLIT D'INTÉRÊT PERSONNEL.....	18
DD.	CONFLIT D'INTÉRÊT PROFESSIONNEL	18
EE.	IMPÔTS.....	18
FF.	DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS	18
GG.	FAILLITE OU MISE EN FAILLITE	19
HH.	LITIGES - AVIS DE LITIGES	19
II.	LITIGES - RÉOLUTION ALTERNATIVE DES LITIGES (« ADR »).....	19
JJ.	MODIFICATIONS.....	20
KK.	OPTION DE PROLONGATION.....	20
LL.	AVIS	21
MM.	DIVISIBILITÉ	21
NN.	RÉSILIATION POUR CONVENANCE	21
OO.	RÉSILIATION POUR CAUSE RÉELLE / RUPTURE DE CONTRAT.....	21
PP.	LOI EN VIGUEUR.....	22
QQ.	PÉRENNITÉ	23
RR.	INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD	23

A. EXÉCUTION VAUT ACCEPTATION

Les modalités ci-après deviennent l'accord exclusif et obligataire entre le prestataire (« Vendeur ») et MSH (« Acheteur ») couvrant l'achat des produits et services décrits dans le contrat lorsque ces modalités sont acceptées par reconnaissance écrite ou la mise en œuvre de l'exécution par l'une ou l'autre des parties.

B. GARANTIE

Le prestataire déclare et garantit à MSH que/qu' :

1. il est dûment organisé, valablement constitué et en règle dans la juridiction de sa constitution, organisation ou formation ;

2. il est dûment qualifié pour faire des affaires exercer et est en règle dans chaque juridiction où une telle qualification est nécessaire aux fins du présent contrat, sauf si, dans l'ensemble, le manque d'une telle qualification ne pourrait raisonnablement pas nuire à sa capacité de remplir ses obligations en vertu du présent contrat ;
3. il a plein droit, pouvoir et autorité de conclure le présent contrat, d'accorder les droits et licences requis en vertu du présent contrat et de remplir ses obligations en vertu du présent contrat ;
4. l'exécution de ce contrat par son représentant dont la signature figure à la fin des présentes a été dûment autorisée par les organismes sociaux appropriés du prestataire ;
5. l'exécution, la livraison et la performance de ce contrat par le prestataire n'occasionnera ni violation, ni conflit, ni demande de consentement, ni infraction en vertu :
 - a) des documents professionnels du prestataire ; ou
 - b) d'une loi applicable ;
6. lorsqu'il est exécuté et mis en œuvre par MSH et le prestataire, ce contrat constitue l'obligation légale, valide et exécutoire du prestataire, s'appliquant au prestataire selon ses modalités ;
7. il respectera toutes les lois applicables à ce contrat ;
8. il exécutera les services en utilisant un personnel compétent, expérimenté et qualifié ; d'une manière professionnelle et conformément aux normes du secteur généralement reconnues pour les services similaires ; et consacrera des ressources suffisantes pour répondre à ses obligations en vertu du présent contrat ;
9. le travail n'enfreindra et ne détournera aucun droit d'auteur, brevet, secret commercial, marque déposée ou aucun autre droit de propriété détenu par un tiers ; et

10. tous les articles livrés dans le cadre de ce contrat seront commercialisables et adaptés à la finalité précise décrite dans le présent contrat.

C. RETARDS

Le prestataire devra promptement aviser MSH par écrit de tout facteur, incident, événement ou toute condition qui pourrait entraver ou retarder l'achèvement dans les délais du travail ou la capacité du prestataire à remplir ses obligations spécifiées dans les présentes. Le prestataire reconnaît que le respect des délais est essentiel pour ce travail. Le prestataire sera responsable par défaut de toute défaillance matérielle à respecter les termes de ce contrat à moins que cette défaillance soit provoquée par un événement hors du contrôle raisonnable du prestataire et ne résulte pas d'une faute ou d'une négligence de celui-ci, y compris les cas de force majeure ou de terrorisme, les interventions du gouvernement dans sa capacité d'action souveraine ou contractuelle, les incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine, grèves, embargos, et des conditions météorologiques exceptionnellement sévères.

D. INSPECTION ET APPROBATION

Le prestataire ne soumettra à approbation que des éléments conformes aux exigences du présent contrat. L'approbation des marchandises/livrables est considérée comme telle lorsque la signature d'un employé de MSH autorisé est apposée sur le bon de réception, ou lorsqu'un courrier électronique de confirmation avec les détails nécessaires est envoyé par un employé de MSH autorisé. MSH se réserve le droit d'inspecter ou de tester toute marchandise ou tout service soumis à approbation. MSH peut exiger la réparation ou le remplacement des marchandises ou la réexécution des services non conformes sans augmentation du prix contractuel. Si la réparation, le remplacement ou la réexécution ne corrige pas les défauts ou n'est pas possible, MSH peut demander une remise équitable sur le prix ou une contrepartie suffisante pour approuver les marchandises ou services non conformes.

E. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE

Le titre de propriété et le risque de perte ou de détérioration du/des produit(s) fourni(s) dans le cadre du présent contrat restent à la charge du prestataire jusqu'à ce que MSH ou son représentant, destinataire ou agent reçoive la livraison du/des produit(s) et l'approuve sur le lieu de destination indiqué dans le contrat. Le prestataire sera tenu responsable par MSH de

tout(e) perte, dommage ou préjudice réel(le) subi(e) par les marchandises ou produits placés sous sa sauvegarde, possession ou contrôle, ou résultant des actions ou inactions du prestataire. MSH soumettra au prestataire une réclamation écrite pour tout(e) perte, dommage ou préjudice subi(e) par les marchandises ou produits dans les 30 jours après la livraison à la destination spécifiée dans le contrat. Le titre de propriété et le risque de perte ou de détérioration ne sont transférés à MSH qu'après approbation définitive de sa part du ou des produit(s), peu importe où et quand MSH en prend physiquement possession.

F. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

De temps en temps pendant la durée du contrat, une partie (« partie émettrice ») peut divulguer ou rendre accessible à l'autre partie (« partie réceptrice ») des informations sur ses activités, sa propriété intellectuelle confidentielle, ses secrets commerciaux, des informations confidentielles de tiers et d'autres informations de nature sensible ou propriétaire, que ce soit oralement ou par écrit, sous forme électronique ou par d'autres médias, que ces informations soient ou non marquées, désignées ou autrement identifiées comme « confidentielles » (collectivement, les « renseignements confidentiels »). Les renseignements confidentiels n'incluent pas des informations qui, au moment de leur divulgation :

1. sont généralement accessibles et connues du public autrement qu'à la suite d'une violation, directe ou indirecte, de cette clause par la partie réceptrice ou un de ses représentants ;
2. sont rendues disponibles à la partie réceptrice sur une base non confidentielle par une source tierce, à condition qu'il ne soit pas interdit à ce tiers de divulguer ces informations confidentielles ;
3. étaient connues ou détenues par la partie réceptrice ou ses représentants avant d'être divulguées par ou au nom de la partie émettrice ;
4. étaient ou sont développées indépendamment par la partie réceptrice sans référence ou utilisation des renseignements confidentiels de la partie émettrice, en tout ou en partie ; ou
5. doivent être divulguées en vertu de lois fédérales, provinciales ou locales, d'un règlement ou d'un ordre valide délivré par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

La partie réceptrice s'engage à :

1. protéger et sauvegarder la confidentialité des renseignements confidentiels de la partie émettrice avec au moins le même degré de protection que la partie réceptrice accorderait à ses propres renseignements confidentiels et, en aucun cas un degré de soins moindre que ce qui est commercialement raisonnable ;
2. ne pas utiliser les renseignements confidentiels de la partie émettrice, ou permettre qu'elles soient consultées ou utilisées, à des fins autres que pour exercer ses droits ou satisfaire à ses obligations en vertu du présent contrat ; et
3. ne pas divulguer ces renseignements confidentiels à une autre personne ou entité, sauf aux représentants de la partie réceptrice qui ont besoin de connaître les renseignements confidentiels pour aider la partie réceptrice, ou agir en son nom, afin d'exercer ses droits ou ses obligations en vertu du présent contrat. La partie réceptrice sera responsable de toute violation de cette clause causée par l'un de ses représentants. À tout moment pendant ou après la durée du présent contrat, à la demande écrite de la partie émettrice, la partie réceptrice et ses représentants renverront promptement à la partie émettrice toutes les copies, que ce soit sous forme écrite, électronique ou via d'autres médias, des renseignements confidentiels de la partie émettrice, ou détruiront toutes les copies et certifieront par écrit à la partie émettrice que ces renseignements confidentiels ont été détruits. La partie émettrice peut demander un redressement équitable (y compris une injonction) contre la partie réceptrice et ses représentants afin d'empêcher la violation ou menace de violation de cette clause et d'assurer sa mise en application, en plus de tous les autres recours légaux disponibles.

G. PRODUIT DU TRAVAIL et PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Produit du travail » se compose de tous les livrables et autres données, informations, conceptions, techniques de savoir-faire, logiciels, inventions, et toute autre propriété matérielle et intellectuelle dans tous les supports et sous toutes les formes actuellement connus ou prochainement développés ou préparés dans le cadre de ce contrat et de ses modifications, ou résultant de leur exécution. En acceptant ce contrat, le prestataire reconnaît que :

1. MSH, ou toute partie désignée par MSH, conserve tous les titres et droits sur tout Produit du travail obtenu dans le cadre de ce contrat.

2. Le produit du travail est la propriété exclusive libre de droits de MSH, ou de toute partie désignée par MSH, et doit être considéré comme un « travail sur commande » réalisé pendant l'exécution du contrat. Ceci inclut la propriété intellectuelle non développée dans un premier temps dans le cadre de ce contrat, ou résultant de son exécution, mais qui est incorporée dans tout livrable fourni par le prestataire à MSH en vertu des présentes.
3. Si le titre d'un Produit du travail n'est pas dévolu, de droit, à MSH, tout titre et droit mentionné ici est, par la présente, irrévocablement cédé par le prestataire à MSH, ou à toute partie désignée par MSH.
4. Le prestataire accepte d'entreprendre toutes les actions pouvant être raisonnablement sollicitées par MSH afin d'exécuter les dispositions de ce Produit du travail/propriété intellectuelle, y compris, sans limitation, la réalisation des missions, les enregistrements des droits d'auteur et les demandes de brevet.

Le prestataire déclare et garantit en outre que :

5. le produit du travail remis à MSH ne porte pas atteinte aux droits d'une autre partie ;
6. être l'unique propriétaire du produit du travail avec plein pouvoir et autorité pour signer le présent contrat ;
7. le produit du travail n'a été publié nulle part auparavant et aucun droit n'a été accordé à son égard ;
8. le produit du travail ne viole aucun droit d'auteur ni aucun autre contrat, de quelque manière que ce soit, ne contient aucun élément diffamatoire ou calomnieux, et ne viole le droit à la vie privée d'aucune personne.

H. RELATION

Il est entendu et convenu que le prestataire fournit les biens et/ou services en vertu du présent contrat en tant qu'entité indépendante, et qu'aucune partie de ce contrat ne constitue une association, un partenariat, une co-entreprise, ou une quelconque relation employeur-employé ou mandant-mandataire. La relation définie par le présent contrat ne concernera que MSH et le prestataire, ce dernier conservant la responsabilité pleine et entière des actions ou manquements de tout sous-traitant ou agent. Aucune des parties n'a aucun droit ni autorité expresse ou implicite d'assumer ou de créer des obligations pour le compte ou au nom de

l'autre partie ou de lier l'autre partie à tout contrat, accord ou engagement avec une tierce partie.

I. SUCESSEURS ET AYANTS DROITS

Ce contrat lie et s'applique au profit des parties au présent contrat et de leurs successeurs autorisés respectifs et ayant droit autorisés.

J. PAS DE BÉNÉFICIAIRES TIERS

Ce contrat concerne uniquement les parties à ce contrat et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et rien dans ce contrat ne confère, expressément ou implicitement, à une autre personne, un droit, avantage ou recours, légal ou équitable, de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de ce contrat.

K. SOUS-TRAITANCE

Avant le début de toute activité par un sous-traitant, le prestataire doit conclure, avec ce sous-traitant, une entente écrite qui lie ce dernier à des conditions offrant une protection des droits et informations de MSH au moins aussi bonne que celle du présent contrat. L'engagement d'un sous-traitant par le prestataire ne dégage pas ce dernier de ses obligations en vertu du présent contrat. Le prestataire reste pleinement responsable de la performance de chaque sous-traitant et de ses employés, ainsi que du respect par ces derniers de tous les termes et conditions de ce contrat comme s'ils étaient les propres employés du prestataire. Aucune information contenue dans ce contrat ne crée une relation contractuelle entre MSH et un sous-traitant.

L. CESSION DES DROITS

Aucune des parties ne peut céder l'un de ses droits ou responsabilités en vertu du présent contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

M. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement pour ce contrat sont les suivantes. Le « paiement net à 30 jours » sera effectué dans les 30 jours suivant la réception, l'inspection et l'approbation de tous les articles livrés en attendant la réception par MSH de la facture finale du prestataire, ainsi que la confirmation de l'approbation par une personne dûment autorisée (voir Inspection et

approbation ci-dessus). Le « paiement à la livraison » sera effectué au moment de la réception, inspection et approbation de tous les articles livrés en attendant la réception par MSH de la facture finale du prestataire, ainsi que la confirmation de l'approbation par une personne dûment autorisée (voir Inspection et approbation ci-dessus). Pour le « paiement partiel par avance », une partie du coût total sera payée avant la livraison ou réalisation, comme convenu avec MSH. Pour effectuer tout paiement, MSH doit disposer de l'actuel formulaire W9, W8 ou autres formulaires d'imposition fiscale du bénéficiaire, conformément à la législation locale, ainsi que de toutes les informations bancaires nécessaires pour effectuer un paiement. MSH effectuera tous les paiements par voie électronique selon les coordonnées bancaires figurant au dossier de MSH. Les paiements seront effectués dans la devise du contrat, et ne peuvent être répartis entre plusieurs comptes. Le prestataire reconnaît que si le compte bancaire fourni à MSH n'accepte pas de paiement dans la devise du contrat, MSH est le seul habilité à déterminer à quel taux la conversion requise sera faite. Dès réception de paiements accélérés effectués par le gouvernement, MSH adressera des paiements accélérés à tous les Consultants ayant statut de petites entreprises, dans toute la mesure du possible.

N. INDEMNISATION

Sous réserve des termes et conditions de ce contrat, le prestataire (« partie responsable de l'indemnisation») doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité MSH et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, sociétés affiliées, successeurs et ayants droit autorisés (collectivement, « partie indemnisée ») contre tout(e) perte, dommage, obligation, insuffisance, réclamation, action, jugement, règlement, intérêt, prix, pénalité, amende, coût ou dépense de toute nature, y compris les honoraires d'avocat, les frais et les coûts de l'application de tout droit d'indemnisation en vertu de ce contrat et le coût de recourir à un assureur engagé pour couvrir ou défendre la partie indemnisée (collectivement, les « pertes »), contre toute revendication d'un tiers alléguant ce qui suit :

1. Violation ou non-respect, en vertu du présent contrat, de toute déclaration, garantie ou engagement par la partie responsable de l'indemnisation ou son personnel ; ou
2. Tout acte de négligence ou fautif ou toute omission de la partie responsable de l'indemnisation ou de son personnel, y compris toute inadvertance ou faute intentionnelle dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat ; ou

3. Toute atteinte corporelle, mort d'une personne ou dommages tangibles à des biens mobiliers causés par les inadvertances ou les omissions de la partie responsable de l'indemnisation ou de son personnel ; ou

4. Tout manque de conformité aux lois applicables de la part de la partie responsable de l'indemnisation ou de son personnel.

O. ASSURANCE – CONTRATS DE MOINS DE 100 000 USD OU ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE

En plus de toute autre garantie exigée par la loi, le prestataire devra, sur toute la durée d'exécution de ce contrat, souscrire et conserver une assurance suffisante pour couvrir toutes les réclamations, pertes ou dommages résultant d'activités menées aux fins de ce contrat.

P. ASSURANCE – CONTRATS DE PLUS DE 100 000 USD OU ÉQUIVALENT EN MONNAIE LOCALE

Au minimum, le prestataire doit, à ses propres frais et charges, fournir et maintenir les couvertures et limites d'assurance suivantes :

(1) Indemnisation des accidents de travail : Le prestataire doit fournir et maintenir une assurance d'accidents de travail telle que requise par les lois applicables de la juridiction, ainsi qu'une couverture de la responsabilité de l'employeur avec des limites minimales d'un million USD (ou équivalent en monnaie locale), couvrant tous les employés du prestataire engagés dans toute activité en vertu du contrat ; et si toute activité est sous-traitée, le prestataire doit exiger que le sous-traitant fournisse la même couverture pour ses employés engagés dans des activités en vertu du contrat ;

(2) Responsabilité civile générale : Le prestataire doit offrir une couverture de responsabilité civile générale de large envergure spécifiant, sur base de l'incident, d'un montant minimum d'un million USD (ou équivalent en monnaie locale). Il doit s'agir d'une limite unique combinée (où la défense excède la limite de responsabilité) ;

(3) Assurance auto : Le prestataire doit offrir une assurance auto incluant la responsabilité civile et couvrant tous les véhicules appartenant ou non au prestataire ou loués dans le cadre du

contrat. La limite unique combinée minimale sera d'un million USD (ou équivalent en monnaie locale) pour les blessures corporelles et les dommages à la propriété, y compris :

Fournir et maintenir une couverture d'assurance adéquate est une obligation importante du prestataire en vertu du contrat. Cette couverture d'assurance doit être obtenue auprès de compagnies autorisées à fournir une telle couverture conformément aux autorités compétentes. En ce qui concerne les compagnies d'assurance domiciliées aux États-Unis, la compagnie doit être autorisée à faire des affaires dans l'État où le travail doit être exécuté et doit obtenir une notation A. M. Best d'au moins A- (FSC ; XI).

Le prestataire doit à tout moment respecter les termes de ces polices d'assurance et toutes les exigences de l'assureur au titre de ces polices d'assurance, sauf si elles peuvent entrer en conflit avec les lois applicables ou le contrat. Les limites de couverture de chaque contrat d'assurance maintenu par le prestataire ne doivent pas être interprétées comme limitant la responsabilité et les obligations du prestataire en vertu du contrat. En outre, le prestataire déclare et garantit qu'il maintiendra l'assurance et les limites comme stipulé ci-dessus et MSH doit être cité comme un « assuré supplémentaire » sur le certificat d'assurance du prestataire. Le prestataire doit fournir à MSH les certificats d'assurance décrivant les exigences d'assurance énoncées dans la présente section. MSH se réserve le droit à tout moment de résilier immédiatement le contrat, ou une partie de celui-ci, si MSH estime que la couverture d'assurance est insuffisante.

Q. AUTRES ASSURANCES

Sur demande raisonnable de MSH, le prestataire doit, à ses propres frais et charges, signer et remettre tous les autres documents et instruments, et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour donner plein effet à ce contrat.

R. LICENCES ET PERMIS

Le prestataire tiendra à jour, à ses propres frais, tou(te)s les certifications, diplômes, licences ou autorisations nécessaires pour exercer son activité relative au présent contrat. Le prestataire devra également veiller à ce que ses employés, sous-traitants et équipements soient correctement autorisés et munis des permis requis par toutes les juridictions où le travail est effectué dans le cadre de ce contrat.

S. DROIT DE VÉRIFICATION

À tout moment pendant la durée de ce contrat, moyennant préavis écrit, le prestataire doit permettre à MSH et à ses dirigeants, auditeurs ou organismes de réglementation, d'inspecter, examiner, tester et vérifier (chacune, une « vérification ») les opérations, procédures et documents d'affaires du prestataire et de ses sous-traitants qui se rapportent aux services fournis par le prestataire en vertu des présentes. En outre, dans la mesure où le prestataire a accès aux renseignements personnels, MSH aura le droit de vérifier les pratiques de traitement et de sécurité du prestataire et de ses sous-traitants afin de garantir que les pratiques de traitement et de sécurité assurant la fourniture des services sont effectuées en conformité avec les termes de ce contrat. Dans le cas où MSH détermine raisonnablement que les pratiques et les procédures de sécurité du prestataire ne répondent pas aux normes du secteur ou aux exigences du présent contrat, le prestataire devra, sans retard déraisonnable, remédier à ces insuffisances à ses propres frais et rembourser MSH pour la totalité du coût de la vérification.

T. ÉLIGIBILITÉ POUR RECEVOIR UN FINANCEMENT OU DES PAIEMENTS DE LA PART DE MSH

En signant ce contrat, le prestataire certifie que ni lui, ni aucun de ses dirigeants :

1. ne sont actuellement radiés, suspendus, menacés de radiation ou déclarés, de quelque manière que ce soit, inéligibles pour la passation de marchés par une autorité ou institution applicable ; y compris, mais sans s'y limiter, le gouvernement fédéral des États-Unis.
2. n'ont été reconnus coupables de, ou n'ont eu aucun jugement civil rendu en leur défaveur pour, fraude ou infraction pénale lors de l'obtention, la tentative d'obtention ou l'exécution d'une opération publique ou d'un marché public (fédéral, étatique ou local) ; violation des lois anti-trust fédérales ou étatiques, ou détournement de fonds, vol, contrefaçon, corruption, falsification ou destruction de dossiers, fausses déclarations, fraude fiscale, recel, parjure, ou entrave à la justice ; ou toute autre infraction indiquant un manquement.
3. ne sont actuellement pas mis en examen ou accusés pénalement ou civilement par une institution gouvernementale (fédérale, étatique ou locale) d'avoir commis l'une des infractions énumérées avant le point d.
4. n'ont vu un ou plusieurs marchés publics (fédéral, étatique ou local) résiliés pour un motif valable ou pour manquement au cours des trois dernières années.

5. ne signeront, en connaissance de cause, aucun contrat de sous-traitance dans le cadre du présent contrat avec une personne ou un établissement actuellement radié, suspendu, menacé de radiation, ou déclaré, de quelque manière que ce soit, inéligible pour la passation de marchés par une autorité ou institution applicable ; y compris, mais sans s'y limiter, le gouvernement fédéral des États-Unis.
6. n'ont été reconnus coupables de violations pénales au titre de la loi fédérale des États-Unis au cours des 24 mois précédents.
7. ne sont passibles d'aucunes charges fiscales fédérales pour lesquelles tous les recours judiciaires et administratifs ont été épuisés ou rendus caduques, et qui ne sont pas payées en temps opportun, conformément à un accord avec l'autorité responsable de la collecte de l'impôt à payer.

MSH ne sera responsable d'aucunes dépenses ayant trait à des travaux réalisés par un prestataire ou sous-traitant ne pouvant pas certifier tout ce qui précède ou réalisant une fausse déclaration.

U. DÉCRET PRÉSIDENTIEL SUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les lois américaines interdisent les transactions avec des individus et organisations associés au terrorisme, ainsi que la mise à disposition de ressources et tout soutien à de tels individus et organisations. Il est de la responsabilité juridique du prestataire de s'assurer du respect de ces décrets présidentiels et lois en s'assurant, avant de signer tout contrat de sous-traitance, de consulter les listes de surveillance appropriées pour vérifier que les sous-traitants ne sont pas associés à des organisations terroristes. Cette disposition doit être incluse dans les sous-contrats émis dans le cadre de ce contrat.

V. TRAITE DES PERSONNES ET TRAVAIL ILLICITE

MSH a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne toutes les formes de traite des personnes, y compris mais sans s'y limiter : travail forcé, trafic sexuel, exploitation, servitude pour dettes parmi les travailleurs migrants, servitude domestique involontaire, travail forcé ou sous la contrainte des enfants, et enfants soldats. Les prestataires et leurs employés, les recruteurs, courtiers et autres agents s'interdiront de :

(1) faire du trafic de personnes (tel que défini dans le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) au cours de la période du présent contrat ;

(2) favoriser le commerce des rapports sexuels pendant la période du présent contrat ;

(3) utiliser du travail forcé dans l'exécution de ce contrat ;

(4) prendre une initiative qui soutiendrait directement ou favoriserait la traite des êtres humains, y compris sans limitation :

i. détruire, dissimuler, confisquer ou autrement refuser à un employé l'accès à ses propres documents d'identité ou d'immigration ;

ii. refuser de fournir à un employé venu d'un pays autre que les États-Unis le voyage retour ou le prix d'un voyage retour vers le pays où il a été recruté, et ce, à la fin de son emploi, si l'employé le demande.

iii. solliciter une personne aux fins de l'emploi, ou offrir un emploi, par le biais de faux-semblants, de déclarations, ou de promesses fausses ou frauduleuses, en ce qui concerne cet emploi ;

iv. imposer à l'employé des frais de recrutement ; ou

v. fournir ou organiser un logement qui ne répond pas aux normes de logement et de sécurité du pays hôte.

vi. Si la violation par le prestataire d'une de ces dispositions est avérée, MSH s'autorise à résilier tous les contrats actifs sans pénalité, et s'autorise également à exercer d'autres mesures correctives stipulées dans la section 1704(c) de la National Defense Authorization Act pour l'exercice fiscal 2013 (Pub. L. 112-239, édictée le 2 janvier, 2013).

W. ATTESTATION D'ANTI-CORRUPTION, DE NON PRESSION ET DE NON VERSEMENT DE POTS DE VIN

En signant ce contrat, le prestataire certifie que ses agents et lui-même :

1. n'ont pas et ne verseront pas, ne proposeront pas de verser et n'autoriseront pas directement ou indirectement le versement de toute somme d'argent ou d'objets de valeur à aucun fonctionnaire ou employé du gouvernement, ni à aucun parti politique ou candidat à un poste politique dans le but d'influencer les actes ou décisions de ce fonctionnaire ou du gouvernement ;
2. ne sont pas et ne vont pas devenir fonctionnaires ou employés du gouvernement pendant la durée du présent contrat ;
3. n'ont pas et ne vont pas solliciter ou tenter de solliciter une rémunération personnelle complémentaire, un crédit, une bonification ou un pourboire ou toute chose de valeur, directement ou indirectement, auprès d'un employé MSH afin d'obtenir, conserver ou orienter des marchés ;
4. n'ont pas inclus et n'incluront pas, directement ou indirectement, le montant de tout pot-de-vin ou toute commission occulte dans le prix du contrat ;
5. préviendront immédiatement MSH si un membre du personnel de MSH demande tout type de gratification, commission ou remise personnelle.

Le prestataire préviendra immédiatement par écrit MSH de tout changement de situation rendant toute représentation ou garantie faite dans cette section inexacte ou incomplète. En aucun cas, MSH ne sera tenu, dans le cadre du présent contrat, d'entreprendre ou d'omettre d'entreprendre toute action que MSH jugerait, en toute bonne foi, susceptible de l'amener à être en violation d'une loi, y compris et sans s'y limiter, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger.

X. MARCHANDISES INTERDITES

Le prestataire ne doit, en aucun cas, procurer les marchandises suivantes dans le cadre de ce contrat :

(i) équipement militaire, (ii) équipement de surveillance, (iii) marchandises et services de soutien de la police ou autres services pour le maintien de l'ordre, (iv) équipement et services d'avortement, (v) produits de luxe et équipement de jeux d'argent, (vi) matériel de contrôle météorologique et de modification du temps, (vii) tout produit ou service provenant d'entreprises ou de particuliers radiés, suspendus, menacés de radiation ou déclarés, de quelque manière que ce soit, inéligibles pour la passation de marchés par toute autorité ou institution compétente ; y compris mais sans s'y limiter, le gouvernement fédéral des États-Unis, (viii) toute marchandise issue du travail d'une personne purgeant une peine d'emprisonnement ou soumise au travail forcé ou réalisé par des enfants, ou (ix) toute

marchandise expédiée, ou service fourni par des citoyens ou des résidents légaux de l'un des pays producteurs interdits énumérés dans la référence obligatoire ADS 310mac. MSH peut offrir son assistance quant à l'éligibilité de certaines marchandises et services. Si MSH détermine que le prestataire a procuré, dans le cadre de ce contrat, des marchandises ou des services contraires aux exigences de la présente clause, et qu'il en a reçu un paiement, MSH exigera du prestataire qu'il rembourse la totalité du montant de la marchandise.

Y. RÈGLEMENT SUR L'EXPORTATION

Les marchandises à exporter en vertu du présent contrat (le cas échéant) peuvent être soumises aux lois et règlements de contrôle des exportations des États-Unis. Le prestataire ne doit pas exporter, réexporter, revendre, expédier ou détourner ou faire exporter, réexporter, revendre, expédier ou détourner, directement ou indirectement, des biens fournis en vertu de ou dérivés de ce contrat à tout pays interdit tel que spécifié dans les lois et règlements de contrôle des exportations des États-Unis, ou à tout pays, ressortissant ou utilisateur final d'un pays étranger, qui requiert une licence d'exportation ou une autre approbation sans d'abord obtenir une telle licence ou approbation.

Z. DIVULGATION OBLIGATOIRE

S'il arrive que le contrat est directement imputé à un accord de coopération financé par l'USAID, le prestataire doit communiquer par écrit, en temps opportun, au bureau de l'inspecteur général de l'USAID et à MSH, toutes les violations du droit pénal fédéral américain impliquant fraude, corruption ou violations de gratification affectant potentiellement l'octroi de fonds fédéraux. Les informations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

U.S. Agency for International Development Office of the Inspector General P.O. Box 657 Washington, DC 20044-0657

Téléphone : 1-800-230-6539 ou 202-712-1023

Courriel : ig.hotline@usaid.gov

URL : <https://oig.usaid.gov/content/usaid-contractor-reporting-form>.

L'omission des divulgations requises peut entraîner tous les recours légalement disponibles, y compris mais sans limitation, la suspension ou radiation du prestataire. Pour déterminer si le contrat que vous avez reçu de MSH est directement imputé à un accord de coopération financé par l'USAID, contactez MSH.

AA. AUTRES EXIGENCES DE CONFORMITÉ

Dans le cadre de ce contrat, le prestataire se conformera à tou(te)s les lois, décrets, normes et réglementations fédérales, étatiques et locales applicables à son activité et devra s'assurer que tous les sous-traitants et/ou agents intervenant dans le cadre du présent contrat les respectent également. Ces lois, décrets, normes et réglementations fédérales, étatiques et locales comprennent, mais sans s'y limiter :

1. L'égalité des chances – en particulier le décret présidentiel 11246, « Égalité d'accès à l'emploi », tel que modifié par le décret présidentiel 11375, « Amendement du décret présidentiel 11246 sur l'égalité d'accès à l'emploi », et complété par les réglementations au chapitre 60 du titre 41 du Code des règlements fédéraux (CFR), « Bureau des programmes de conformité des contrats fédéraux, égalité d'accès à l'emploi, département du travail », dans la mesure requise
2. La « Discrimination positive » en faveur des travailleurs handicapés,
3. L'interdiction d'installations séparées,
4. La loi sur le contrat de travail de 1965
5. Les lois anti-boycott administrées par les ministères du commerce et de l'économie et des finances des États-Unis
6. Tout(e) proclamation, décret présidentiel ou acte législatif administré par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers (OFAC), ainsi que ses réglementations d'application au chapitre V du titre 31 du CFR
7. Les réglementations sur le trafic d'armes international, au titre 22 du CFR, parties 120 et suiv. ; les réglementations de l'administration des exportations, au titre 15 du CFR, parties 730 et suiv. ; et les réglementations de contrôle des avoirs étrangers, au titre 31 du CFR, chapitre V
8. Toutes les normes, ordonnances ou réglementations applicables édictées dans le cadre de la Loi sur la qualité de l'air (titre 42 de l'USC, 7401 et suiv.) et la Loi fédérale de lutte contre la pollution de l'eau modifiée (titre 33 de l'USC 1251 et suiv.).
9. La Loi sur les préférences cargo de 1954 (titre 46 de l'USC App. 1241 (b))
10. Le titre 49 de l'USC 40118, la « Loi américaine sur les transports aériens »
11. Le titre 31 de l'USC 1352 relatif aux limitations sur l'utilisation des fonds alloués à influencer certains contrats fédéraux
12. Le titre 18 de l'USC 431 relatif au fait de ne pas indemniser les fonctionnaires
13. Le titre 40 de l'USC, chapitre 37, sur les normes de sécurité et la durée du travail dans le secteur du bâtiment
14. Le titre 41 de l'USC, chapitre 87, sur les pots-de-vin

15. Le titre 41 de l'USC 4712 et le titre 10 de l'USC 2409, relatifs à la protection des dénonciateurs
16. Les lois sur le salaire minimum dans le cadre du décret présidentiel 13658 ; et
17. Le titre 41 de l'USC, chapitre 21, relatif à l'intégrité des marchés publics

BB. LIMITATION DES ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION

Construction, aménagement ou réparation (y compris dragage et excavation) de bâtiments, de structures ou d'autres biens immobiliers, y compris, sans limitation, l'amélioration, la rénovation, la modification et la remise en état ne sont pas admissibles à un remboursement en vertu du présent contrat.

CC. CONFLIT D'INTÉRÊT PERSONNEL

Le prestataire ne s'engagera dans aucune activité incompatible, à savoir des activités contraires aux intérêts de MSH ou aux obligations du prestataire dans le cadre du présent contrat. Le prestataire s'abstiendra de toute activité créant un intérêt financier ou matériel susceptible de compromettre ou de sembler compromettre son impartialité dans l'exécution de l'activité requise par le présent contrat. Ce contrat n'est pas exclusif, et les parties sont libres de s'engager dans d'autres relations de nature similaire avec d'autres parties.

DD. CONFLIT D'INTÉRÊT PROFESSIONNEL

Le prestataire ne se livrera à aucune activité ou ne s'engagera dans aucune relation qui pourrait affecter son objectivité dans l'exécution du travail, en le rendant incapable ou potentiellement incapable de fournir une assistance ou des conseils impartiaux à MSH, ou qui pourrait constituer une concurrence déloyale, ou toute autre forme de conflit d'intérêts professionnels pour MSH.

EE. IMPÔTS

MSH est une organisation internationale à but non lucratif immatriculée au registre des entreprises. En tant que telle, elle est exonérée de la taxe de vente, des taxes sur la valeur ajoutée et de la plupart des autres droits et redevances. Le prestataire doit exclure tous frais de cette nature du prix contractuel et ne doit facturer à MSH aucun(e) taxe/droit/redevance dont elle est exempte.

FF. DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS

Si le prestataire ne parvient pas à livrer les marchandises ou les services dans le délai spécifié dans ce contrat, le prestataire doit payer à MSH des dommages-intérêts au montant de 1 % du prix total du contrat par jour de retard. Si MSH résilie ce contrat en totalité ou en partie en vertu d'une résiliation pour cause réelle et rupture de contrat, le prestataire sera tenu responsable des dommages-intérêts courant jusqu'à ce que MSH obtienne une livraison ou exécution de fournitures ou services raisonnablement similaires. Ces dommages-intérêts sont en plus des frais excédentaires de rachat en vertu de la clause de résiliation. Le prestataire n'encourra pas de dommages-intérêts lorsque le retard dans la livraison ou l'exécution est hors de son contrôle et ne résulte pas d'une faute ou négligence de sa part selon la clause des retards du présent contrat.

GG. FAILLITE OU MISE EN FAILLITE

Si le prestataire se trouve dans une procédure de faillite ou de mise en faillite, volontaire ou involontaire, il s'engage à en informer immédiatement MSH par notification écrite, dès la première instance où une telle procédure est engagée. Cette notification indiquera la date à laquelle la demande de procédure de faillite ou de mise en faillite a été déposée, l'identité du tribunal auprès duquel elle a été déposée, et une liste de tous les contrats et/ou commandes dont le paiement final n'a pas été réalisé. Cette obligation reste en vigueur jusqu'au paiement final en vertu du présent contrat.

HH. LITIGES – AVIS DE LITIGES

Dans le cas de tout litiges relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Contrat, une Partie doit rédiger un avis de litige et l'envoyer à l'autre Partie pour tenter de résoudre le litige par des négociations à l'amiable dans les vingt-huit (28) jours calendaires après réception de cet avis. Si la question n'a pas été résolue, ou si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les vingt-huit (28) jours calendaires à compter de l'avis de litige, l'une des Parties peut initier une Résolution alternative des litiges (« ADR ») en procédant comme décrit dans la clause du présent Contrat intitulée : « Résolution alternative des litiges ».

II. LITIGES – RÉOLUTION ALTERNATIVE DES LITIGES (« ADR »)

Pour entamer une procédure d'ADR, une Partie doit fournir par écrit à l'autre Partie un avis des problèmes à résoudre par ADR, clairement identifié comme constituant un « avis d'ouverture d'une ADR ». Dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de l'avis d'ADR initial, les Parties doivent sélectionner un médiateur neutre et mutuellement acceptable choisi parmi les

honorables panélistes de l'Institut international pour la prévention et la résolution des conflits (CPR) afin de superviser la résolution des litiges dans cette procédure ADR. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un médiateur neutre mutuellement acceptable durant ce délai, chaque Partie peut demander au Président de l'Institute for Dispute Resolution (« CPR »), 366 Madison Avenue, 14th Floor, New York, New York 10017, de sélectionner un membre neutre.

Au plus tard cinquante-six (56) jours calendaires après la sélection, le médiateur doit organiser une audience pour résoudre chacun des problèmes identifiés par les Parties. La procédure ADR doit :

Avoir lieu à un endroit convenu par les Parties. Si les Parties ne peuvent se mettre d'accord, le médiateur désignera un emplacement.

Se dérouler en anglais

c) Respecter les règles et les procédures imposées par le médiateur en ce qui concerne la soumission des pièces à conviction, l'appel des témoins, les décisions et les mesures correctives proposées, le temps imparti pour l'audition de chaque Partie et tous les autres aspects de la procédure.

Les négociations de règlement, y compris les déclarations qui y sont faites, ne seront recevables en aucune circonstance. Les attestations préparées aux fins de l'audience ADR ne seront pas recevables non plus. Quant à toutes les autres questions, le médiateur pourra, à son entière discrétion, décider de la recevabilité de toute preuve.

JJ. MODIFICATIONS

Ce contrat ne peut être modifié que par l'envoi d'un amendement écrit signé par un représentant autorisé des deux Parties.

KK. OPTION DE PROLONGATION

MSH peut, à sa seule discrétion, choisir de prolonger la période d'exécution de ce contrat en rédigeant une modification écrite émise conformément à la clause « Modifications » ci-dessus.

LL. AVIS

Tous les avis, requêtes, consentements, réclamations, demandes, renonciations et autres communications prévus au présent contrat (chacun, un « avis ») doivent être par écrit et livrés par courriel avec confirmation de lecture, par télécopieur avec confirmation de transmission, par livraison personnelle ou par courrier de nuit, port payé, nationalement reconnu. Sauf disposition contraire dans le présent contrat, un avis prend effet uniquement (a) après réception par la Partie destinataire, et (b) si la Partie qui le donne a respecté les exigences de la présente section.

MM. DIVISIBILITÉ

Si une disposition de ce contrat est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, cela n'affectera en rien le reste des dispositions, autres que celles jugées invalides ou inapplicables, et chacune des dispositions valides devra être exécutée dans toute la mesure autorisée par la loi.

NN. RÉSILIATION POUR CONVENANCE

MSH se réserve le droit de résilier ce contrat, ou toute partie de celui-ci, à sa seule convenance, par l'envoi d'une notification écrite au prestataire. Sur réception de cette notification, le prestataire devra, sauf mention contraire, arrêter immédiatement tous les travaux mentionnés ici et demander immédiatement à tous ses fournisseurs et sous-traitants de cesser le travail dès que possible et pas plus de 5 jours ouvrables après réception de la notification de MSH. Si le contrat est résilié pour convenance, MSH doit verser au prestataire les frais encourus jusqu'à la date de résiliation en relation directe avec le travail effectué, selon les termes du contrat, déduction faite de tout paiement qui avait déjà été versé au prestataire avant la date de la résiliation. Le prestataire ne sera pas payé pour tout travail ou frais qui aurait raisonnablement pu être évité, ni pour toute commande de matériaux ou de fournitures passée après réception de la notification écrite de résiliation. Dans le cas d'une telle résiliation et après le paiement convenu, le prestataire n'a aucun droit de réclamation auprès de MSH pour tout autre indemnité ou dédommagement. La résiliation du présent contrat ne constituera pas une renonciation, de la part de la Partie qui résilie, de ses droits ou recours en vertu du présent Accord, en droit, en espèces ou autrement.

OO. RÉSILIATION POUR CAUSE RÉELLE / RUPTURE DE CONTRAT

MSH se réserve le droit de résilier, par notification écrite envoyée au prestataire, le présent contrat, ou toute partie de celui-ci, dans les cas suivants :

1. Défaillance du prestataire : si ce dernier ne parvient pas à effectuer ou à respecter l'un des termes du contrat, ou s'il empêche toute autre partie du contrat d'être en mesure de s'acquitter de ses obligations, ou ;
2. Insolvabilité du prestataire : si ce dernier est généralement incapable de payer, ou néglige de payer, ses dettes à leur échéance ; ou ;
3. Dépôt par le prestataire d'une pétition de faillite volontaire ou involontaire ou si ce dernier fait l'objet, volontairement ou involontairement, d'une procédure en vertu d'une législation nationale ou étrangère de faillite ou d'insolvabilité ; ou
4. Violation, ou menace de violation, par le prestataire de tout(e) déclaration, garantie ou engagement en vertu du présent accord : quand, soit la violation ne peut pas être réparée ou, si la réparation est possible, elle ne peut être effectuée par le prestataire dans un délai commercialement raisonnable étant donné les circonstances, délai qui ne peut, en aucun cas, dépasser dix jours ouvrables suivant la réception par le prestataire de la notification de violation.

Toute résiliation en vertu du présent article entre en vigueur dès la réception par le prestataire de la notification de résiliation par MSH ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification.

Sur réception de cette notification, le prestataire devra, sauf mention contraire, arrêter immédiatement tous les travaux mentionnés ici et demander immédiatement à tous ses fournisseurs et sous-traitants de cesser le travail. Si le contrat est résilié pour un motif valable, MSH ne sera pas tenu de payer au prestataire le montant des marchandises ou des services qui n'ont pas encore été approuvés par MSH au moment de l'envoi de la notification écrite. En outre MSH peut demander des dommages et intérêts afin de couvrir les pertes économiques résultant de la rupture du contrat, et le prestataire est responsable vis à vis de MSH de tous les droits et recours prévus par la loi. S'il s'avère que MSH a résilié de manière incorrecte le contrat pour manquement, cette résiliation sera considérée comme une résiliation pour convenance. La résiliation du présent contrat ne constituera pas une renonciation, de la part de la Partie qui résilie, de ses droits ou recours en vertu du présent contrat, en droit, en espèces ou autrement.

PP. LOI EN VIGUEUR

Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois de l'État de New York, sans donner effet à ses principes ou règles de conflits de lois.

QQ. PÉRENNITÉ

Les droits et obligations respectifs énoncés dans les clauses relatives à la confidentialité, à la limitation de responsabilité, aux garanties, à l'indemnisation, et à l'assurance, ainsi que dans cette clause (Pérennité) dureront indéfiniment après l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

RR. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Ce contrat constitue l'intégralité de l'accord et sa compréhension par les parties quant au sujet qui les rassemble, et il remplace tout échange oral ou écrit antérieur à ce propos.